

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 556

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 30 SEXIES

Après le mot :

« alinéa, »

rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du I :

les mots : « , confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques » sont remplacés par les mots et la phrase : « et les soins destinés à prévenir ou à traiter les affections épidermiques. Ils peuvent également confectionner et appliquer les semelles destinées à prévenir ou traiter ces affections. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'alinéa 2.

Il reconnaît que seuls les pédicures-podologues peuvent pratiquer les soins destinés à prévenir ou à traiter les affections épidermiques. En revanche, la compétence pour la confection et l'application des semelles destinées à soulager les affections épidermiques n'est pas exclusive. Il s'agit de tenir compte des autres professionnels intervenant dans ce domaine et notamment les podorthoésistes ;